



affiché le 07/07/2025

BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARÈNE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARÈNE ET PEILLON

Vu les articles L.2212-1 et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.412-49 du code des communes,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu l'article 122-5 du code pénal,

Vu les articles 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73, 78-6 et D15 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,

Vu les articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieures,

Vu le code forestier et notamment l'article L161-4,

Vu le code des transports et notamment les articles L1451-1, L2241-1-6°-II-2°,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L172-4, L541-44, L581-40,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1312-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L215-3-1,

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipales,

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,

Vu le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements des données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale

AR Prefecture

006-210600573-20250626-250603-DE

Reçu le 04/07/2025

Publie le 04/07/2025

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police



BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARÈNE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARÈNE ET PEILLON

Municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V-Titre 1^{er})

Vu le protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de la gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le ministre de l'intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers.

Il est convenu de ce qui suit entre

D'une part,

- L'Etat représenté par Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet des Alpes Maritimes,
- Le parquet de Nice représenté par Monsieur Damien MARTINELLI, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice,

Et d'autre part,

- La commune de Bendejun, représentée par Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, maire de Bendejun
- La commune de Cantaron, représentée par M. Gérard BRANDA, maire de Cantaron
- La commune de Coaraze, représentée par Mme Monique GIRAUD LAZZARI, maire de Coaraze
- La commune de l'Escarène, représentée par M. Pierre DONADEY, maire de l'Escarène
- La commune de Peillon, représentée par M. Jean-Marc RANCUREL, maire de Peillon



BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARÈNE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARÈNE ET PEILLON

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'Etat et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crises ou d'évènements.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 et suivants du CSI, qui précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale.

Le responsable de la gendarmerie nationale, désigné sous ce vocable est le commandant du groupement de gendarmerie

Le responsable de la police municipale s'entend comme étant l'agent de police mutualisé sous la responsabilité du maire de chaque commune.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre la toxicomanie ;
- Lutte contre la petite et moyenne délinquance ;
- Lutte contre les incivilités et les troubles du voisinage ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre les dégradations de véhicules et des vols à la roulotte ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Prévention de la radicalisation ;
- Prévention situationnelle en général ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Protection des personnes et des biens ;

AR Prefecture

006-210600573-20250626-250603-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025



BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARENE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARENE ET PEILLON

- Sécurité routière, prévention et sensibilisation au sein des établissements scolaires.
- Sécurisation éventuelle des manifestations publiques et événements locaux

TITRE 1 – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie, mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols, etc...)

Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et les marchés. Elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance lors des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans des conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, soit par un dispositif conjoint, soit par des agents de sécurité sous l'entièbre charge et responsabilités des organisateurs dans un cadre privé.

Dans le cadre des manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monté Carlo, etc....) les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'Etat et après concertation entre les deux responsables et les maires des communes.

AR Prefecture

006-210600573-20250626-250603-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025



BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARÈNE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARÈNE ET PEILLON

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est chargée ;

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés
- De la surveillance des installations des panneaux publicitaires, chevalets et autres.
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire.
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs, à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Surveillance des voies publiques

La police municipale assure la surveillance des voies publiques dans les créneaux horaires définis par l'autorité administrative et judiciaire de la commune.

Elle peut également, dans le cadre de manifestations culturelles, sportives ou créatives et notamment en période estivale afin d'assurer la sécurisation, effectuer des services en dehors des créneaux horaires définis par l'autorité, notamment les services de nuit.

L'information sera transmise au centre opérationnel de la gendarmerie nationale (CORG) à Nice.

La police municipale assure plus particulièrement des missions de surveillance :

- De l'occupation du domaine public ;
- De la voie publique, des voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que les lieux ouverts au public ;
- De la circulation et stationnement ;
- Du respect des zones bleues et stationnement PMR
- Par des patrouilles pédestres, des points fixes et des patrouilles véhiculées au moyen de véhicules sérigraphiés.

Durant les heures de service, la police municipale répond à toutes réquisitions ou interventions dans le cadre de ses compétences, sur appel d'un tiers, ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité, à la sécurité publique, ainsi qu'au bon ordre, ou sur demande de l'autorité administrative et judiciaire.

AR Prefecture

006-210600573-20250626-250603-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025



BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARENE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARENE ET PEILLON

Les agents de police municipale sont des acteurs essentiels de la salubrité sur le territoire communal.
À ce titre, ils veillent au respect des règles relatives à l'hygiène publique, à la propreté des espaces communs et à la prévention des nuisances sanitaires. Les missions dans ce domaine incluent notamment :

- Surveillance et verbalisation des dépôts sauvages de déchets et d'encombrants : repérage des dépôts illicites, identification des contrevenants, rédaction de procès-verbaux et transmission aux services compétents.
- Lutte contre les déjections canines : surveillance des espaces publics (voirie, trottoirs, parcs, aires de jeux...), sensibilisation des propriétaires d'animaux à leurs obligations, verbalisations en cas de non-respect de la réglementation.
- Contrôle de l'identification génétique des chiens (si dispositif en place dans la commune) : vérification de l'enregistrement ADN des chiens, prélèvements éventuels en lien avec les services habilités, participation aux campagnes d'information sur ce dispositif.
- Prévention des risques sanitaires : constatation des situations insalubres (logements dégradés, nuisances olfactives, présence de nuisibles, etc.), rédaction de rapports à l'attention du maire ou des services d'hygiène, coordination avec les acteurs sanitaires (ARS, services de l'État, etc.).
- Intervention en cas d'atteinte à la salubrité publique : assistance lors des opérations de nettoyage d'urgence, d'évacuation de dépôts illicites ou de traitement de situations insalubres graves.
- Participation aux campagnes de sensibilisation : actions de prévention et d'information auprès des administrés concernant la propreté urbaine, les bonnes pratiques de gestion des déchets, la lutte contre les incivilités, etc.
- Contrôle des obligations légales de défrichement

Article 5 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins, ainsi que des bâtiments et installations de la commune et/ou communautaire (Communauté de Communes du Pays des Paillons).

Article 6 : nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, des ateliers, restaurants et terrasses mais également des particuliers.





BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARENE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARENE ET PEILLON

En cas de rixes, disputes ou attrouement constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de la gendarmerie, sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale, en matière d'atteinte à la tranquillité publique telle que les bruits, notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions relatives aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissement de ce genre.

Elle sera informée en retour par la gendarmerie nationale des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 7 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part à la divagation des animaux et d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, elle est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{er} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{eme}) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposés à ces animaux dangereux en direction des fourrées. En cas de difficultés particulières, le concours du chenil conventionné avec la commune ou d'un spécialiste de la gendarmerie nationale pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 8 : Ivresse publique et manifeste

La police municipale concourt, en coordination avec la gendarmerie nationale, à la préservation de la tranquillité publique, notamment en luttant contre la présence de personnes en état d'ivresse dans les lieux publics (article L.3341-1 du Code de la santé publique).

En cas de constatation d'un individu en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, ou autres lieux publics, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent)

Le cas échéant, sur instruction de ce dernier, les agents de police municipale conduisent l'auteur à la gendarmerie, suivant les modalités définies à l'article 27 de la présente convention.

Les agents de police municipale rédigent un rapport de mise à disposition.

Article 9 : Transport en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur les communes dont ils

AR Prefecture

006-210600573-20250626-250603-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025



BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARENE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARENE ET PEILLON

dépendent, ainsi que sur les communes limitrophes, par établissement de conventions spécifiques de partenariat entre les communes et les exploitants de société de transports.

Les agents de police municipale sont chargés de constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de l'article L.2241-1 du code des transports ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport, de constater les infractions aux dispositions des articles de l'autorité administrative compétente de l'Etat concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours, gares ferroviaires ou routières.

Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates, heures **de ces surveillances**. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine

Article 10 : Objets trouvés

La police municipale est chargée d'assurer la gestion administrative, l'identification des propriétaires et la garde des objets trouvés sur le domaine public, selon règlement en vigueur sur la commune.

CHAPITRE 2 – MODALITES DE LA COORDINATION

Article 11 : Périodicité de rencontre

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité, la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 12 : Echange d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans les fichiers de personnes recherchées.

AP Prefecture	603-DE
Reçu le 04/07/2025	Publié le 04/07/2025

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire – TAJ », les agents de police municipale peuvent



BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARENE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARENE ET PEILLON

demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans les fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (art L.330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route), le registre des fourrées et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011) A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de la police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation des maires.

Article 13 : Liaison téléphonique et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-2, L234-1 à L.234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la brigade autonome et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée existante.

Sur une intervention qui donne lieu à une interpellation, ou à la nécessité d'un contrôle d'identité, l'appel téléphonique direct à l'Officier de Police judiciaire territorialement compétent sera de mise.

L'officier de police judiciaire entendra par procès-verbal le ou les agents interpellateurs s'il le juge utile.

Dans le cas de mission précises (plan de recherches) des moyens radios de la gendarmerie pourront ponctuellement être mis à la disposition des agents de police municipale.

Article 14 : Equipement et armement des agents de police municipale

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité étatiques du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

Au jour de la signature de la présente convention, le nombre d'agent de police municipale est de un et susceptible d'être armée :

- Armes catégorie B ; pistolet semi-automatique, pistolet à impulsion électrique, GAIL +100ml
- Armes catégorie D ; bâton télescopique, GAIL -100ml

AR Prefecture

Les agents de police municipale reçoivent sous la responsabilité du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) une formation spécifique, théorique et pratique, à l'usage et à l'utilisation, le maniement et l'entretien des armes mises à leur disposition pour exercer leurs missions

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) 50603-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025



BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARÈNE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARÈNE ET PEILLON

TITRE 2 – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Le préfet des Alpes Maritimes et les maires de Benedjun, Cantaron, Coaraze, L'Escarène, Peillon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'état.

En conséquence, la gendarmerie nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants

Article 15 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Les maires en sont systématiquement informés.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie nationale (CORG), des évènements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou les patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

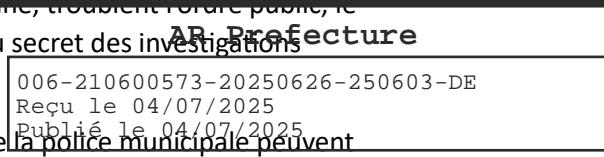
La main courante journalière de la police municipale pourra être adressée au responsable de la brigade dans le cadre de l'échange de renseignements.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous les moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort de la gendarmerie nationale ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes patrouilles en actions.

La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Des lors que les infractions commises sur le territoire de la commune, troublent l'ordre public, le responsable de la brigade en informe les maires dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider, après accord de Mesdames et Messieurs les maires, que des missions pourront être


AP: Prefecture
006-210600573-20250626-250603-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025



BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARENE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARENE ET PEILLON

effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent, de son représentant.

Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers de leurs compétences ou en renfort à des unités de gendarmerie.

Article 16 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leur autorité d'emploi, mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale, veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles L.221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-2, L234-1 à L.234-9 et L235-2 du code de la route

Les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de la Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 17 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives, notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le responsable de la maison de confiance et de protection des familles et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée.

Par des contacts réguliers et suivis, notamment par l'objet de réunions spécifiques en commission de travail sur :

- La prévention des incivilités
- Les violences intra familiales
- La prévention des addictions

Ils définissent une approche globale de ces missions qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 18 : Opération tranquillité vacances

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'Etat. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance en étroite collaboration avec le responsable de la brigade, ils définissent pour chaque années les modalités de surveillance de façon à assurer une partie complémentarité.

AR Prefecture
006-210600573-20250626-250603-DE
Publié le 04/07/2025



BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARÈNE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARÈNE ET PEILLON

Article 19 : Dispositif participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif « participation citoyenne » en liaison avec la gendarmerie. La liste des administrés **adhérant** à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le responsable de brigade de tout changement. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 20 : Vidéoprotection

Toutes les caméras peuvent être reliées à un centre de surveillance urbain, géré par la municipalité et destiné à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h, soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé.

Pour une recherche d'infraction, ou d'événements s'y rapprochant, une saisine d'images ou de vidéos nécessaires à une procédure fera l'objet d'une réquisition par les forces étatiques précisant clairement la demande.

Article 21 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police municipale.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront assurés prioritairement par la police municipale. La gendarmerie contribue à cette mission au cours des surveillances

Les demandes d'enlèvements de véhicules sur les domaines privés pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescriptions de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

AR Prefecture

006-210600573-20250626-250603-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025



BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARÈNE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARÈNE ET PEILLON

Article 22 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès aux systèmes d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire, ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la Loi.

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le responsable de la brigade, des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'Officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L234-9 du code de la route.

Stupéfiants : De même, les Officiers de police judiciaire et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route

Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et closes par les responsables de la gendarmerie nationale.

AR Prefecture

006-210600573-20250626-250603-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025



BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARÈNE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARÈNE ET PEILLON

Article 23 : Mise à disposition par les fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'état

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale, rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, **délits** ou contraventions dont il a connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas **prévu** par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, ils le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci en donne l'ordre.

En cas de constatation de crime ou délit flagrant, tels que définis à l'article 53 du Code de procédure pénale, punis d'une peine d'emprisonnements, les agents de police municipale interpellent l'auteur, rendent compte à l'officier de police judiciaire et se conforment à ses instructions.

Le cas échéant, sur instruction de l'officier de police judiciaire, les agents de police municipale conduisent l'auteur à la gendarmerie nationale et le mettent à disposition suivant les modalités définies à l'article 27 de la présente convention et rédigent un rapport de mise à disposition.

Article 24 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du responsable de la brigade ?

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 25 : La formation

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale et du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la gendarmerie nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers comme les règles de la procédure judiciaire, la prévention d'une scène de crime etc....Elles pourront être effectuées au niveau du groupement ou de la compagnie de gendarmerie.

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des militaires de la gendarmerie nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

À la Prefecture
006-210600573-20250626-250603-DE
Publié le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025



BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARENE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARENE ET PEILLON

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipales et le centre opérationnel de la gendarmerie afin d'acquérir et de développer pour ces réflexes communs.

TITRE 3 – EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire ou de liaisons administratives diverses. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotations et circuler dans des véhicules sérigraphiés.

Sans toutefois déborder de leur obligation de surveillance territoriales, de présentation d'individus aux officiers de police judiciaire territorialement compétents ou tout autre acte lié à la transmissions d'informations sur tous crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance dans les limites communales ou de liaisons administratives, les agents de police municipale, armés, en tenue et circulant à bord de leur véhicule de service, pourront intervenir sur des portions de voie situées hors commune dans les conditions du flagrant délit et/ou de l'assistance à personne en danger et faire usage de leurs armes dans la stricte application de la légitime défense prévue aux articles 122-5 et 122-7 du code pénal.

Article 27 : Suivi de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et les maires.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et les maires ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la république et aux maires.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et les maires.

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par reconduction tacite.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties

AR Prefecture

006-210600573-20250626-250603-DE
Réçu le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025



BENDEJUN

CANTARON

COARAZE

L'ESCARÈNE

PEILLON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DES COMMUNES DE BENDEJUN, CANTARON, COARAZE, L'ESCARÈNE ET PEILLON

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Laurent HOTTIAUX

Le Procureur de la République

Damien MARTINELLI

La Maire de Bendejun

Christine BEILLE-TOURSCHER

La Maire de Coaraze

Monique GIRAUD LAZZARI

Le Maire de CANTARON

Gérard BRANDA

Le Maire de l'Escarène

Pierre DONADEY

Le maire de PEILLON

Jean-Marc RANCUREL

AR Prefecture

006-210600573-20250626-250603-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025